

3.J IMMO
Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 Euros
Siège social : LES HERBIERS (Vendée)
9 rue de la Filandière

-:-

PREMIERE DELIBERATION DES ASSOCIES

L'an deux mille onze
Le onze avril,

Les associés de la société 3.J IMMO, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune, se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de ladite société, conformément aux dispositions de l'article 34 desdits statuts.

L'assemblée est présidée par Madame Josette TESSIER.

Les associés suivants assistent à l'assemblée :

• Monsieur Jean TESSIER, propriétaire de cinquante parts sociales, ci	50 parts
• Madame Josette TESSIER, propriétaire de cinquante parts sociales, ci	50 parts
Ensemble	100 parts

L'assemblée réunit ainsi tous les associés représentant la totalité des parts sociales.

L'assemblée peut donc valablement délibérer en vue de la nomination du premier gérant et de la fixation de ses appointements.

Le Président met alors aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés nomme en qualité de gérant de la société pour une durée non limitée :

- ♦ **Madame Josette TESSIER**, demeurant à LONGEVILLE SUR MER (Vendée) – Lieudit les Bourbes.

Née à SAINT PIERRE D'OLERON (Charente Maritime), le six septembre mil neuf cent cinquante et un.

Le gérant ainsi nommé dispose des pouvoirs qui lui sont réservés par l'article 13 des statuts de la société et est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui des tiers, aucune opération entrant dans l'objet social ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la rémunération du gérant sera fixée par décision ultérieure.

Toutefois, le gérant a droit au remboursement sur justificatifs de ses frais de déplacements, frais de représentation et débours engagés à l'occasion de ses fonctions.

En outre, les charges sociales obligatoires et facultatives du gérant majoritaire et afférentes à sa rémunération seront supportées directement par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal valant feuille de présence, qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents.

Certifié conforme

Le Gérant

